

Author(s)/Editor(s): Roos, Gilbert

Title of Book: Relations entre le gouvernement royal et les juifs du Nord-Est de la France au XVIIe siècle

avec leurs pensionnaires et domestiques, ni les officiers civils au nombre de 67, les nobles 66. En outre, officiers et hommes de troupe ne sont pas recensés<sup>185</sup>.

En 1689, il y a 294 familles juives, correspondant à 950 personnes auxquelles il faut ajouter 29 Juifs étrangers qui sont des réfugiés venant du Palatinat et à qui on a permis de s'installer à Metz. L'intendant Turgot écrit d'ailleurs à ce sujet : *Le Ministre de la Guerre* (Louvois)... *en permettant à ceux des villes du Palatinat qu'on était obligé (sic) de détruire de se retirer à Metz*<sup>186</sup>. En 1709, le Commissaire fait un recensement et trouve qu'à Metz, il y a 336 familles juives ; ce qui représente entre 1 200 et 1 500 personnes. En 1718, 480 ménages sont autorisés, soit environ 2 100 Juifs. On peut donc estimer qu'à la mort de Louis XIV, il y a 1 800 à 2 000 Juifs à Metz<sup>187, 188</sup>.

À ces chiffres, il faut ajouter les Juifs qui habitent le Pays Messin ; deux documents permettent de se faire une idée de leur nombre : en 1702, Chamillart reçoit une lettre de Saint-Contest, qui, avec l'aide du Premier Président et du Procureur Général du Parlement a fait l'état des Juifs qui sont dans l'Etendue du Département de Metz sans compter ceux de la ville de Metz, en même temps, il indique ce que paie chacun<sup>189</sup>. L'estimation, probablement par défaut, est de 55 ménages, environ 260 personnes<sup>190</sup>.

Un autre document daté de 1712 indique qu'il y a 86 familles juives correspondant à 350 à 400 personnes<sup>191</sup> ; là aussi, il s'agit d'un décompte par défaut puisqu'un certain nombre de villages ne sont pas compris, par contre, les Juifs de Sarrelouis et des environs y sont inclus.

Pendant le XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre des Juifs du Plat Pays augmente moins vite que celui des Juifs de Metz. Cette situation changera au siècle suivant pour deux raisons principales : le ghetto de Metz ne peut accepter plus d'habitants qu'il n'en a déjà. Les dettes de la communauté deviennent très élevées, à cause, en grande partie de la taxe que Louis XIV s'est toujours refusé à accorder aux héritiers de Brancas, contrairement à ce que feront le Régent, Louis XV et Louis XVI.

<sup>185</sup> Thorelle (A.) : *La ville de Metz en 1684*, o.c., p. 9.

<sup>186</sup> AN / K / 1239, B, Metz Police (Juifs), Mémoire de Saint-Contest de 1716 et BN / FR / 8707.

<sup>187</sup> Ginsburger (M.) : *Les Juifs de Metz sous l'Ancien Régime*, o.c., p. 128.

<sup>188</sup> Meyer (P.A.) : *La Communauté juive de Metz au XVIII<sup>e</sup> siècle*, o.c., p. 115 sq.

<sup>189</sup> A.G / A1 / 1583, f. 68 et 69, Lettre de Saint-Contest, le 4 avril 1702.

<sup>190</sup> Meyer (P.A.) : « Les Juifs de la Province des Trois-Evêchés en 1702 » in *R.E.J.* n° CL, 1991, p. 509

<sup>191</sup> U.J.J. Me 29 et 30 : Protestation des Juifs du plat pays contre l'expulsion projetée en 1712.

On peut estimer que le nombre de Juifs de l'ensemble de la Généralité de Metz est passé, entre le début du siècle et la mort de Louis XIV de 170 à 2 000 ou 2 200 âmes. En 1715, les Juifs représentent donc moins de 10% de la population de Metz, si on ne tient pas compte des religieux ni des officiers civils et militaires qui sont recensés à part dans les rôles que nous avons consultés.

Pour le **Duché de Lorraine**, il est impossible de donner des chiffres même approximatifs. Tout ce que l'on sait, c'est que ce chiffre est très faible et ne dépasse vraisemblablement pas 200 personnes, pratiquement toutes demeurant dans le bailliage d'Allemagne. Un édit du duc, daté du 21 avril 1721 – donc six ans après la fin de la période étudiée – signale que 61 familles ont la permission de résider dans ses terres, représentant environ 250 personnes, la plus grande communauté se trouvant à Boulay<sup>192</sup>.

En **Alsace**, nous avons vu que, tout au début du siècle, il y a moins de 1 000 Juifs. Ceux-ci se trouvent surtout en Basse-Alsace, dans des localités qui ne dépendent pas directement des Habsbourg. On sait que le nombre de Juifs d'Alsace augmente durant la guerre de Trente Ans, mais aucun chiffre fiable n'est disponible. On l'évalue à 300-400 familles, soit 1 500 à 2 000 âmes en 1637<sup>193</sup>. Le dénombrement dit « de 1698 » fait par la Grange indique selon les documents 522 ou 587 familles, soit 2 600 à 3 000 individus<sup>194</sup>. En 1698, dans le Mémoire que la Grange rédige à l'intention le duc de Bourgogne, les Juifs recensés sont au nombre de 3 665<sup>195, 196</sup>. Ce chiffre comprend les bureaux de Brischach et Landau et il est donc trop élevé si on se réfère à l'Alsace seule, d'autant qu'après le traité de Ryswick, une grande partie de ces bureaux intéressent des territoires qui sont retournés à l'Empire. Un autre Mémoire daté de 1701 indique qu'il y a 3 900 Juifs<sup>197</sup>. Peltier de la Houssaye, en 1707 en dénombre 3 300, après avoir précisé que l'ensemble des chiffres qu'il cite pour l'Alsace, le sont *distraktion faite des lieux rendus en conséquence du traité de Ryswick*. En 1716, le nouvel

<sup>192</sup> Dumont (C.E.) : *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Evêchés*, o.c., I p. 01.

<sup>193</sup> Weill (G.) : « Recherche sur la démographie des Juifs d'Alsace du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *R.E.J.*, n° CXXX, 1971, p. 1 sq.

<sup>194</sup> Neymerand (de) : « Dénombrement des familles israélites en Alsace, Années 1689 et 1716 », *R.A.*, n° X, 1859, p. 64.

<sup>195</sup> BN / FR / 8151 : Mémoire de la Province d'Alsace donné par M. de la Grange, Intendant en l'année 1698.

<sup>196</sup> A.E. / Fonds Alsace 3 et 36 : Mémoire de 1698 de La Grange.

<sup>197</sup> BN / FR / 8135 Mémoire des Généralités, Alsace, 1701.

intendant, Angervilliers, recense 1 348 familles<sup>198</sup>, ce qui correspond à 6 000-6 500 personnes. Les communautés les plus importantes sont Westhoffen (37 familles) et Ribeauvillé (18 familles). La Haute-Alsace ne représente dans ce décompte que 24% des Juifs d'Alsace.

Cette augmentation rapide du nombre des Juifs se produit à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant surtout par immigration. Celle par naissances n'est pas négligeable, mais reste du même ordre que celle de la population chrétienne alors que les baillis prétendent que les Juifs se multiplient trop par naissances, car ils se marient jeunes. Cette assertion est inexacte, en effet, à titre de démonstration, prenons l'exemple du village de Wintzenheim où a lieu un procès que le C. S. A. juge en appel et qui oppose le comte de Borey, Reichsvogt de Kaysersberg et les Juifs du village d'une part, aux prévôt et habitants chrétiens du village qui veulent expulser les Juifs (à quelques familles près) d'autre part.

Wintzenheim a beaucoup souffert pendant la Guerre de Trente Ans puisqu'en 1679, il n'y a que huit familles chrétiennes<sup>199</sup>. La localité est divisée en deux seigneuries: l'une, Hohenlandsberg, appartient à la ville de Colmar et reçoit l'argent du droit de protection de quatre familles juives, l'autre fait partie du fief du Comte de Borey, et qui, par Lettres Patentes du Roi, a le droit de recevoir des Juifs. Le procès (qui a lieu en 1732) permet cependant de connaître l'augmentation du nombre de familles juives qui habitent le village:

- en 1679, après la destruction du village lors de l'offensive de Turenne, il y a 2 familles juives;
- en 1681, il y en a 4;
- en 1698, 9 familles juives avec lesquelles la communauté villageoise passe une transaction pour des pâturages;
- en 1722, 24 familles<sup>200, 201</sup>.

L'augmentation du nombre de familles juives, aussi bien pour Wintzenheim que pour l'Alsace entière est nettement supérieure à ce qu'est,

<sup>198</sup> Fischeri (J.F.): *J.U.L. Commentatio de Statu et Jurisdictione Judaerum secundum Leges Romanas, Germanicas, Alsaticas*, Argentorati, Strasbourg, J.G. Bauer, 1763, §. LXXV, p. 94.

<sup>199</sup> Hirsch (L.): « Un document alsacien du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *U.I.*, n° XXXVIII, 1893, p. 533.

<sup>200</sup> Hirsch (L.): « Un document alsacien du XVIII<sup>e</sup> siècle », o.c., p. 536.

<sup>201</sup> De Boug, *Ordonnances d'Alsace* du 19 décembre 1732, o.c., t. II, p. 90.

à cette époque, l'augmentation naturelle par naissances, ce qui confirme une forte immigration.

Les accroissements des populations juives de Metz et de l'Alsace sont du même ordre de grandeur; ils sont supérieurs à ceux des populations chrétiennes environnantes qui ont souffert de la Guerre de Trente Ans, puis de la politique française à l'égard des Protestants, notamment à Metz.

Si on compare les situations des Juifs lorrains et alsaciens, c'est la différence des implantations qui frappe l'esprit: les Juifs lorrains, au XVII<sup>e</sup> siècle (cela changera par la suite) sont surtout concentrés dans une grande ville, place forte importante, où siègent l'intendant et le gouverneur de la Généralité.

En Alsace, au contraire, les Juifs sont, pour la plupart, disséminés dans des villages et forment au mieux de toutes petites communautés. Quelques rares petites villes acceptent des familles juives, en nombre limité, comme Haguenau, Mutzig ou Landau.

Nous verrons que ces deux structures ont des conséquences importantes, à la fois sur les conditions sociales et économiques des Juifs, mais aussi sur l'utilité qu'ils peuvent avoir pour le gouvernement royal pendant les années de guerre et de disette à la fin du règne de Louis XIV.

Les Juifs de Metz, solidement structurés dans une communauté forte de près de 2 000 personnes, ont un certain poids dans la vie de la ville, alors que ceux d'Alsace, du fait de leur dissémination, ne peuvent se défendre qu'individuellement face à l'autorité royale, régionale ou même locale.

Il faut ici relever l'erreur de Mandrou qui évalue la population juive de la France au XVII<sup>e</sup> siècle entre 100 000 et 200 000 âmes, dont 50 000 à 100 000 en Alsace<sup>202</sup>. Les Juifs sont tout au plus 20 000 à cette période, pour la France entière, dont la grande majorité se trouve dans le Nord-Est du royaume.

On doit aussi insister sur le fait que toutes les tentatives pour les chasser aussi bien du Plat Pays messin que d'Alsace, sans parler de Metz, ont été rapportées, contrairement à ce qui s'est passé pour les Protestants de Metz et les anabaptistes d'Alsace. Même en 1713, alors que la Guerre de Succession d'Espagne s'achève et que l'utilité du commerce des Juifs diminue pour le gouvernement, Voysin écrit en Alsace à Huxelles « le Roi n'a pas jugé a propos de rien changer, ni de les inquiéter pour les obliger à sortir<sup>203</sup>. Une lettre analogue est envoyée à Saint-Contest (cf. § 2.2.2.).

<sup>202</sup> Mandrou (R.): *La France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. P.U.F., 1987, p. 188.

<sup>203</sup> Livet (G.): *L'Intendance d'Alsace*, o.c., p. 786.



tout le Duché, mais sans pouvoir s'installer à demeure dans les différents villages. Lors du retour effectif de Léopold, un arrêt de la Cour Souveraine du Duché, le 5 juin 1698, défend « toute autre religion que la catholique dans les Etats de son Altesse Royale »; mais, s'il est fait mention des Luthériens et des Calvinistes, les Juifs ne sont pas explicitement mis en cause. On considère probablement qu'il n'y en a pas. Ceux-ci, cependant, envoient une requête au duc<sup>117</sup>, rappelant qu'ils ont reçu dans le passé la protection de plusieurs seigneurs de Lorraine: *nottament par M<sup>se</sup> le Duc de Vodemont en l'année 1610, par le Rhingrave Jean l'année 1602...*

Le 13 août 1698, une Ordonnance accorde un *Repy de trois ans contre les Juifs* pour les débiteurs chrétiens sur les sommes principales (le capital). Mais la communauté des Juifs de Metz s'emploie auprès du duc à faire annuler cette mesure<sup>118</sup>, et, devant les réclamations des Lorrains qui ne peuvent plus emprunter, le 20 janvier 1699, une autre Ordonnance révoque la précédente<sup>119</sup>. On interdit aux Juifs, le 25 août 1700, de demeurer plus de trois nuits à Nancy sans permission de l'Hôtel de Ville. On les oblige à loger dans une maison déterminée et à être accompagnés, lors de leurs déplacements, par un sergent de ville (comme à Strasbourg), à qui ils doivent payer vingt sous par heure; celui-ci les protège et les surveille à la fois. Le 21 novembre 1701, un arrêt interdit de les maltraiter ou de les insulter<sup>120</sup>.

Lorsque Léopold accepte l'arrivée dans le duché de quatre banquiers juifs de Metz, c'est un tollé parmi les curés de Nancy qui, le 12 décembre 1707<sup>121</sup>, envoient une requête – que le *Mercur Galant* reprend dans son numéro de mai 1708 – dédiée à Monseigneur le Dauphin. Cette lettre est reprise par l'évêque de Toul, François de Camilly<sup>122</sup> qui écrit au duc de Lorraine et au roi de France pour tenter de s'opposer à la venue des Juifs à Nancy ou à Lunéville. Le duc de Lorraine, malgré l'avis de ses conseillers et de la Cour, signe la permission et défend de lui faire des remontrances. Mais, ce n'est qu'en 1712 que Samuel Lévy, banquier du duc, peut s'installer (provisoirement) à Nancy.

<sup>117</sup> UJ / F14: Requête des Juifs à S.A.R., 1698.

<sup>118</sup> UJ / FMe 291: Requête des Juifs de Metz, 1699.

<sup>119</sup> *Recueil des Edits, Ordonnances, Déclarations, Traitez et Concordats du règne de Léopold I<sup>er</sup>* Nancy, 1733, 14 vol., t. I, p. 119.

<sup>120</sup> Baumont (H.): *Etudes sur le règne de Léopold I*, Paris, Nancy, éd. Berger-Levrault, 1984, p. 405.

<sup>121</sup> *Mercur Galant*, May 1708, Paris, p. 246 sq.

<sup>122</sup> BN./ Fonds Lorraine 66, f.247, 248, 249, 260 et Fonds Lorraine 470, f.126 à 128.

Le 17 août 1715, un Arrêt de la Cour du duc défend aussi bien aux Notaires et Tabellions qu'à *tous Particuliers et aux Juifs de prêter ou faire prêter de l'argent aux Enfants de Famille*<sup>123</sup>.

Outre Saint-Hippolyte ou Lixheim, il y a une autre seigneurie qui est rattachée à la Lorraine, tout en étant enclavée en Alsace; la présence de Juifs et de Calvinistes à Tanvillé crée des tensions entre les gens du duc et ceux du roi. L'abbé de Camilly, Grand Vicaire de l'Evêché de Strasbourg, toujours actif pour défendre le catholicisme, écrit à Barbezieux le 24 mai 1696 pour s'élever contre la présence à Tanvillé de deux familles juives et deux familles calvinistes. Celles-ci en ont reçu la permission de la dame du lieu, Madame de Cocquefontaine dont le mari est lieutenant-colonel des armées du roi. Malgré une confirmation de ces privilèges par le duc de Lorraine en 1698, la Cour de Lorraine, le 5 août 1700, décide que Calvinistes et Juifs *vuideroient les Etats de Son Altesse dans le délai de trois mois*<sup>124</sup>. M. de Cocquefontaine n'obtempère pas, car *ces familles y demeurent de tous temps et que cela fait partie de mon revenue* – en réalité, il a obtenu du duc que les Juifs restent à Tanvillé, mais il en chasse les Calvinistes. Il écrit en ce sens à Huxelles le 7 juillet 1701, celui-ci prend fait et cause pour son officier et écrit au ministre le 10 août: *je croy que vous pourriez dire a Monsieur l'abbé de Camilly de ne plus inquiéter la dessus M. de Cocquefontaine... d'ailleurs la Terre de Damvilé estant de Lorraine, c'est à M. le Duc de faire sur cela ce qu'il jugera a propos*<sup>125</sup>.

### L'Alsace

La France, après le Traité de Westphalie, reprend à son compte les droits corporels et péages que les Juifs payaient à l'Empire (cf. 3.1.3.)<sup>126</sup>. Le duc de Mazarin essaie de chasser les Juifs d'Alsace, au moins du domaine royal, et renouvelle sa tentative à plusieurs reprises. En 1670, il envoie un mémoire sur les terres qu'il a héritées de son oncle par alliance dans lequel il signale qu'à Thann, *il y a un seul juif dans la ville qui n'a point d'autre titre pour y demeurer et y negotier que d'estre autorisé et maintenu des officiers de la Seigneurie... toute la ville crie fort*. Une requête qui lui est adressée indique que le bailli et le greffier *supportent et soutiennent un certain juif, luy aident comme*

<sup>123</sup> *Recueil des Edits et Ordonnances... de Léopold I<sup>er</sup>*, o. c., t. II, p. 72.

<sup>124</sup> Digot (A.): *Histoire de Lorraine*, o. c., t. VI, p. 28.

<sup>125</sup> AG / A1 / 1502 f.123 à 126, lettres de 1701.

<sup>126</sup> Boug (de): *Ordonnances d'Alsace*, o. c., t. I, p. 102 et 103.



rezeleur, bien que Monsieur l'Intendant Colbert aye dit qu'on le tient franc<sup>127</sup>. Mais, le 4 octobre 1671 est décrétée par Ordonnance royale la Surséance à sa demande. Cette épée de Damoclès reste suspendue sur les Juifs d'Alsace – de façon formelle il est vrai – jusqu'en 1713 où une lettre de la Cour précise qu'il n'est plus question de les chasser de la Province<sup>128</sup>.

Le 19 août 1672, l'intendant Poncet de la Rivière émet une Ordonnance qui fixe le montant du Droit de Protection que les Juifs doivent au Fermier du Domaine et celui du Droit d'habitation à payer aux seigneurs particuliers. Le 2 mars 1674, la Grange édicte, depuis Brisach, une autre Ordonnance qui limite la demande du Fermier des Domaines : il n'y a pas lieu de faire payer aux Juifs d'Alsace le péage corporel en plus du droit de protection. La double redevance n'est applicable qu'aux seuls Juifs étrangers. Cette ordonnance est confirmée en 1677 : le droit arbitraire de les recevoir ou de les congédier est un droit régalien, annexé à la Couronne<sup>129</sup> ; seul le souverain ou celui qui le remplace peut le faire par Lettres Patentes. L'intendant Poncet de la Rivière déclare en 1672 : *La religion des Juifs nest soufferte et tolérée dans le Pays que par autorité royale et par la protection et sauvegarde que Sa Majesté leur accorde*. Mais dès que des Juifs sont reçus dans une seigneurie, il n'est possible de les en chasser qu'avec l'accord explicite du roi. Les nobles simples ou les villes jadis impériales ne peuvent exercer ce droit d'accepter ou de refuser des Juifs sans cause (sauf, en fait, Strasbourg et Colmar)<sup>130</sup>. Mais, en réalité, la permission de les chasser tient toujours des droits attachés à la souveraineté, ou tout au moins, à la supériorité territoriale. C'est ainsi que Louis XIV confirme en 1681 tous les anciens privilèges de la ville de Strasbourg, tant ecclésiastiques que politiques, et la liberté de religion dans la ville, dans la mesure où cela ne concerne que les Luthériens et Catholiques, mais ni les Calvinistes ni les Juifs<sup>131</sup>.

Le 21 mai 1681, des Lettres Patentes sont signées par Louis XIV et contresignées par le Tellier à Versailles. Elles fixent les conditions d'établissement d'un rabbin pour la Haute et la Basse-Alsace. De façon très explicite, ces Lettres Patentes rappellent les Lettres Patentes du

<sup>127</sup> Drouot (M.) : « La situation à Thann en 1672 » (d'après Archives du Palais de Monaco T 1094), in *Annuaire de la Société d'Histoire des Régions de Thann et Guebwiller*, n° IV, 1955-56, p. 111.

<sup>128</sup> A. D. B. R. / G / 492, Lettre du 31 janvier 1713, de Voysin à la Houssaye.

<sup>129</sup> Hoffmann (C.) : *L'Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle*, o.c., p. 315 et 325.

<sup>130</sup> de Boug : *Ordonnances d'Alsace*, o.c., t. II, p. 462.

<sup>131</sup> Legrelle (A.) : *Louis XIV et Strasbourg*, Paris, Hachette, 1884, p. 561.

25 septembre 1657 concernant les Juifs de Metz ; elles sont enregistrées le 25 juin de la même année à Brisach<sup>132</sup>. Rappelons ci-dessous les principales Ordonnances royales se rapportant aux Juifs d'Alsace :

- 21 janvier 1701 : les contrats de mariage des Juifs qui sont passés devant leurs rabbins doivent être déposés devant notaire pour avoir droit d'hypothèque,
- 11 avril 1701 : des Lettres Patentes sont données au comte de Hanau, qui, comme l'évêque de Strasbourg, a le droit de recevoir des Juifs,
- 23 mai 1701 : ordre du roi de faire sortir les mendiants juifs et ceux qui sont en Alsace depuis moins de 10 ans : cet ordre n'est pas suivi d'effet,
- 17 janvier 1712 : Lettres Patentes au Prince de Birkenfeld à qui est confirmé son droit de recevoir des Juifs,
- 26 juin 1714 : arrêt qui porte défense aux Chrétiens d'être cessionnaires de Juifs.

Bien plus tard, Peloux, secrétaire de l'intendant de Brou, rappellera que le roi Louis XIV, voulait chasser les Juifs d'Alsace en 1700 et que le Maréchal Huxelles voulait en ramener le nombre à six ou sept cents familles. *L'exécution de cet ordre traina en longueur, les guerres survinrent et ils (les renvois) n'eurent point lieu*<sup>133</sup>.

**La Ville de Strasbourg**, pendant toute cette période, ne change pas sa position vis-à-vis des Juifs, puisque Louis XIV, lorsque Strasbourg devient française, en renouvelle tous les privilèges. Nous verrons néanmoins quelques aménagements concernant les droits de péage et le commerce (cf. 3.1.3.) et le Magistrat est parfois forcé par l'intendant ou le gouverneur à accepter des Juifs. Un joueur d'échecs de Metz est le premier Juif autorisé à venir pendant 15 jours en 1684<sup>134</sup>.

**Dans les Terres de L'Evêché**, par contre, la situation des Juifs s'améliore quelque peu<sup>135</sup>. Le 3 mai 1658, l'évêque Léopold-Guillaume d'Autriche permet aux enfants juifs qui se marient de rester 6 mois chez leurs parents. Il permet le transport d'une créance due et surtout de tuer

<sup>132</sup> de Boug : *Ordonnances d'Alsace*, o.c., p. 102.

<sup>133</sup> BN / FR / 8152, f.82 : Rapport de Peloux en 1732.

<sup>134</sup> Scheid (E.) : *Histoire des Juifs d'Alsace*, o.c., p. 167.

<sup>135</sup> Fischer (D.) : *Les Juifs dans les Terres de L'Evêché de Strasbourg*, o.c., p. 17.



le nombre des Juifs du bailliage s'est beaucoup accru (d'environ 30 % selon toute vraisemblance)<sup>64</sup>.

A Colmar, il n'y a pas de Juif, – à l'exception de Dotterlé – (cf. § 2.2.), mais il y en a dans la Ville de Paille pendant la courte existence de cette localité; ils paient 10 fl. par famille comme droit de protection<sup>65</sup>.

### Les principautés d'Alsace

Dans le Comté de Ribeaupierre, le compte des recettes du seigneur, en date du 13 juin 1656, indique que le droit d'habitation des Juifs est de 20 fl. par an et qu'il s'est réparti selon «les forces et les facultés» de chacun<sup>66</sup>; les veuves et le maître d'école paient la moitié. En 1671, le comte de Ribeaupierre permet, à la demande spéciale des Suédois, à une famille juive de Sélestat de demeurer à Ribeauvillé (cf. 2.2.2.). En 1684, l'ensemble des Juifs du Comté paie 150 fl. 13 bz (batzen) 2 er (heller ou kreutzer?). La recette générale du Comté en l'année 1697 révèle: *La Recette en argent du droit de Protection des Juifs de Ribeauvillé: 184 fl. 9 bz 6 er*, ce qui correspond à douze familles, à qui vient s'ajouter probablement une veuve. Ce montant est décomposé en 125 fl. comme droit de protection et 59 fl. 9 bz 6 er pour les corvées<sup>67</sup>. En 1710, la population juive a augmenté puisqu'elle paie 325 fl. 8 bz 7 er. Le seigneur peut, à sa convenance, diminuer ces droits; c'est ce que le prince de Birkenfels (ou Birkenfeld), héritier des Ribeaupierre, fait le 13 décembre 1712: *le droit de protection accordé par le seigneur de Ribeauvillé à la fille de Machol, Juif de Haguenau, et à son fiancé Seligmann dans la ville de Ribeauvillé avec l'exemption à payer pendant dix ans le droit de protection en reconnaissance des services rendus à la seigneurie par le père de la jeune fille*<sup>68</sup>.

Ces droits de protection et de réception sont une bonne affaire pour le prince, mais aussi pour le responsable juif, rabbin ou préposé, qui les collecte: la Houssaye, au reçu d'une requête de Mayer Weil, ordonne le 9 août 1712 *que les Juifs étrangers qui voudront à l'avenir s'établir dans la Haute Alsace seront tenus de se présenter audit Mayer pour estre par luy, examinés sur leurs facultés, négoce et affectation au ser-*

<sup>64</sup> A.N./G 7/82, f. 35: Lettre de la Houssaye à Desmaretz (vers 1713).

<sup>65</sup> Picard (S.) et Weyl (R.): *Les Juifs dans la Ville de Paille*, o.c., p. 18.

<sup>66</sup> Ginsburger (M.): *Les Juifs à Ribeauvillé et Bergheim*, Strasbourg, Sostrilib, 1939, p. 10.

<sup>67</sup> A.D.H.R./E/1627: Extrait du compte de la Recette générale du Comté de Ribeaupierre, 1697.

<sup>68</sup> A.D.H.R./E/1625, f.6, 7, 8: Droits de protection à Ribeauvillé.

*vice du Roy. Mayer Weil a comme prétexte dans sa requête qu'il est caution pour le Droit de protection que tous les Juifs de la haute alsace doivent payer au Domaine du Roy. Et comme il a intérêt de veiller à ce qu'il ne s'en établisse d'insolvables gens sans trafique et qui causeroient plus de troubles que de biens dans la Province... tant pour la bonne Police que pour les seuretés du Droit de Protection et ferés (frais) de justice*<sup>69</sup>.

Les autres principautés (Comté de Hanau-Lichtenberg, Baronnie de Fleckenstein, Noblesse Immédiate) bénéficient de recettes semblables versées par les Juifs qu'ils admettent et qu'ils «protègent» sur leurs terres. Chaque seigneur reçoit des Lettres Patentes pour *qu'il puisse percevoir annuellement sur eux douze écus pour chaque famille*<sup>70,71</sup>. Les Juifs qui dépendent du baron de Fleckenstein paient des droits semblables, bien que ce seigneur ne reconnaisse pas la suzeraineté du roi de France<sup>72</sup>. Comme pour le seigneur de Ribeaupierre, ces droits peuvent être fixés arbitrairement: à Guebwiller qui dépend de l'abbaye de Murbach, Hitzig paie 7# en 1701, alors que Wolf Wexler ne débourse que 3 #12<sup>s</sup><sup>73</sup>.

La comparaison des droits payés au Seigneur par le manant chrétien ou le Juif montre la disparité des sommes exigées: en 1701, dans le Hanau-Lichtenberg, le manant paie quatre florins par an<sup>74</sup>, alors que le Juif paie 4 fl. 5 s. (schilling) par trimestre, selon les *Schirmgeldregister* (registre des droits de protection) certifiés par Libman Weil de Westhoffen, préposé des Juifs et Elias de Bouxwiller<sup>75,76</sup>.

### Péages

Les péages en Alsace sont encore plus nombreux et diversifiés qu'en Lorraine; ceci est dû au morcellement de la province, au fait que son rattachement à la France a été réalisé sur une longue période (1648 à 1681), et aussi que l'Alsace a un régime douanier d'*étranger effectif*, la

<sup>69</sup> A.D.H.R./E/1625, f.117: Requête et Ordonnance du 9 août 1712.

<sup>70</sup> A.E./C.P./Petites Principautés d'Allemagne n° 23: Hanau-Lichtenberg, o.c., p. 48.

<sup>71</sup> A.E./Petites Principautés d'Allemagne n° 70, f. 13: Noblesse Immédiate, Lettres Patentes du 20 décembre 1710.

<sup>72</sup> Bayer (R.): *Histoire d'un village d'Outre-forêt, Niederroedern*, o.c., p. 52.

<sup>73</sup> A.D.H.R./C.C. 10: Guebwiller, Année 1701.

<sup>74</sup> Kiefer (L.A.): *Les Impôts, redevances et prestations dans l'ancien Comté de Hanau-Lichtenberg*, Strasbourg, Noiriél, 1891, p. 22.

<sup>75</sup> Haarscher (A.M.): «Roch Hachana»..., o.c., p. 56.

<sup>76</sup> A.D.B.R./E 3051 Comté de Hanau-Lichtenberg, année 1702.



séparant de la France par une ligne de douane et la rendant ouverte pour son commerce vers l'Allemagne et les cantons suisses<sup>77</sup>.

Au début du siècle, les péages corporels doivent être payés aux frontières entre chaque seigneurie et parfois entre chaque bourgade. En 1718, c'est-à-dire un peu après la période étudiée, l'intendant Angervilliers signale que la plupart des péages n'appartiennent pas à l'administration française mais aux seigneurs (environ 60), aux communautés des villes ou villages (environ 100) et 15 sont partagés entre seigneurs et communautés. Presque tous sont situés sur des routes de terre, à l'exception de quelques péages sur les voies navigables de Strasbourg et sur le Rhin. L'administration française essaie d'en diminuer le nombre et même de les supprimer au fur et à mesure de son implantation en Alsace, mais pas toujours avec succès. Quant aux péages sur les marchandises, leur suppression est encore plus difficile. Une diminution des droits de péage fait l'objet d'une première Ordonnance en 1652<sup>78</sup>, leur suppression partielle est l'objet d'une autre Ordonnance, le 3 octobre 1680 (avant l'occupation de Strasbourg). Celle-ci vise à obtenir la libre circulation des grains et denrées; elle permet le libre trafic des marchandises françaises sur Strasbourg et Mulhouse et fait défense aux fermiers du Roi et aux seigneurs d'Alsace de rétablir les péages: *ils seront levés incessamment et qu'il n'en sera pas establi que sur les frontières du costé de la Suisse, Strasbourg, Lorraine et du Palatinat*<sup>79</sup>. Cette Ordonnance tente de supprimer tous les péages en les remplaçant par une taxe: le trentième denier de la vente des meubles et le cinquantième denier de la vente des immeubles. Nous verrons plus loin qu'elle n'est pas appliquée toujours par les seigneurs ou les villes pour ce qui concerne les Juifs. Il n'est pas possible ici de relever tous les péages payés par ces derniers, nous en donnons cependant ci-dessous quelques exemples caractéristiques:

– Après le traité de Westphalie en 1652, le tarif des péages est rétabli au bénéfice du roi de France comme nous l'avons vu plus haut, et est répété en 1663.

*Et seront les Juifs qui auront payé le péage une fois, francs d'iceluy pour sept jours avec les marchandises qu'ils porteront avec eux  
Un juif mendiant, sans moyens ou trafic, et qui va d'un bourg à l'autre sans marchandise ne payera désormais que 3 sols et sera franc pour sept jours comme dessus.....*

<sup>77</sup> Juillard (E.): «Les Péages en Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle», in R.A. n° LXXXIV, p. 17.

<sup>78</sup> A.E. / Fonds Alsace n° 14, f. 68: Tarif de péage du 6 février 1652.

<sup>79</sup> A.E. / Fonds Alsace n° 24, f. 107: Extrait des Registres du Conseil d'Etat, 3 octobre 1680.

*Le mesme se doit aussy entendre des villes voisines de la Suisse de la Mundat, de l'Abbaye de Murbach, Comté de Horbourg, des villes de Mulhouze, Slettstatt, Colmar, Keisersberg Turkem et Ammerschweir qui sont meslées avec notre gouvernement.*

Il apparaît, qu'à cette date, les Juifs du domaine royal ne devraient plus être assujettis au péage corporel lorsqu'ils circulent à l'intérieur du domaine. Mais les différents seigneurs, villes et autres entités administratives ne l'entendent pas ainsi et essaient de conserver, pour la plupart, leurs droits sur les Juifs. Le fermier du Domaine, qui a intérêt à ce que les taxes soient les plus élevées possible envoie un mémoire à la Grange: *On laisse les Juifs sur l'ancien pied, cependant le prix des choses est fort augmenté depuis que le tarif a esté fait; mesme a cet esgard l'article s'explique mal, car il dit: un juif a cheval et ce qu'il porte, si cela s'entend de marchandises un juif seroit mieux traité qu'un autre marchand*<sup>80</sup>. Mais la Grange propose de ne rien changer avant le renouvellement des baux de la ferme.

– Les droits de péage (pontonnage) dus pour passer le Rhin à Strasbourg ont varié dans le temps:

*Extrait du Règlement et des Provisions des péagers au Pont du Rhin  
Messieurs les Vingt et un, les Maîtres et Sénat de la Ville de Strasbourg ont statué et ordonné au sujet de la perception du péage et Pontonnage au Pont du Rhin ainsi qu'il s'ensuit:*

*Tarif du Pontonnage au pont du Rhin tant pour les personnes que pour les bestiaux qui y passent*

		Livres	Sols	Deniers
N°33	<i>Une personne agée de plus de 12 ans paye ou deux pfennings argent de Strasbourg sans faire de distinction entre les habitants de la Ville et du plat pays. soit qu'elle passe le Rhin ou qu'elle le repasse</i>			8
N°34	<i>Ceux qui passent à cheval payant pour leur personne et le cheval</i>		1	6
N°36	<i>Chevaux de couple sans selle pour aller aux foires voisines; si les Chevaux appartiennent à un chrétien la pièce</i>			4
N°37	<i>S'ils sont à un juif qui les aurait achetés ou qui en ferait trafic: le double</i>			8

<sup>80</sup> A.N. / G7 / 79, f. 3, 5 et 6: Lettres d'octobre 1679.



## Livres Sols Deniers

N°82 *Un chrétien qui porte quelque chose sur le dos en passant le pont ou en charge son cheval, laisse aussi des gages jusqu'à son retour, il apporte un billet d'acquit de la douane ou il sera adressé et ne sera point libre à qui que ce soit de passer à coté de la ville:  
d'un Juif au contraire, auxquels l'entrée dans la Ville est défendue, on ne prendra point de gages, mais il payera sur le champ de tout ce qu'il aura sur lui, par chaque lopin de valeur*

1 4

Fait à Strasbourg le 16 Aout 1617

Traduction faite le  
21 Octobre 1771

Tarif de 1686, imprimé en 1764 à Strasbourg

*Juifs, s'ils passent par dessus le pont sans avoir été en la ville, payent par florin de la valeur des marchandises qu'ils portent ou qu'ils voient 1<sup>s</sup>.4<sup>d</sup>.  
et pour leur personne s'ils vont à pied 1<sup>s</sup>.  
s'ils vont à cheval 6<sup>s</sup>.  
Un homme à cheval 2<sup>s</sup>.4<sup>d</sup>.*

*Die Juden, wann sie nicht aus der Stadt kommen, und über die Bruck gehen. bezahlen vor ihre Waar, von dem Gulden 4pf.  
Und vor Ihre Person, wann sie zu fuss gehen 3pf.  
zu Pferd 1b. 3pf.  
Ein Mann zu Pferd 7pf.<sup>81</sup>*

- un tarif analogue existe pour le pontonage de **Brisach**: après le traité de Ryswick, le Rhin est partagé en deux et le péage établi en 1700 (année de paix) indique que les Juifs étrangers paient un florin pour le passage<sup>82</sup>,
- l'entrée des Juifs dans la **Ville de Strasbourg**, pour les besoins du commerce, est également tarifée:
  - chaque Juif paie pour entrer dans la ville 3<sup>s</sup> 4<sup>s</sup>, il doit en outre payer les droits de lods et ventes de chevaux vendus et qui se montent à 6<sup>d</sup>. par livre du prix de vente et 2<sup>s</sup> 8<sup>d</sup>. par cheval. Dans

<sup>81</sup> A.E. / Fonds Alsace n° 7, f. 4 et 112, Tarif des péages sur le pont du Rhin de Strasbourg en 1616 et 1686.

<sup>82</sup> A.E. / Fonds Alsace n° 31: Péage à Neuf-Brisac en 1700.

ces prix sont compris les gages des geôliers et gardes qui accompagnent les Juifs qui vont dans la ville (16 à 20<sup>d</sup> par jour). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces gages représentent une somme de 1 466<sup>#</sup> par an, que la ville aurait dû payer aux gardes de toute façon..

En 1685, le péage sur les Juifs rapporte 600<sup>#</sup> et les droits sur la vente des chevaux 1500<sup>#</sup> (*Pflastergeld*); ceci explique que la ville de Strasbourg ait vu d'un mauvais œil l'installation du marché de chevaux à l'extérieur des murs (cf. § 3.2.1.)<sup>83</sup> après avoir interdit auparavant l'accès des maquignons juifs dans la ville.

*Evêché de Strasbourg*

C'est en 1616 que l'évêque Léopold introduit la taxe de péage sur les Juifs étrangers, à la demande, probablement, de la ville de Saverne: le Juif non établi sur les terres de l'Evêché paie, comme le bétail, un droit d'entrée de 4 pfennings (pf.); s'il est à cheval, il paie 6 pf et s'il dort dans la ville 8 pf. S'il y est domicilié, il ne paie que la moitié. Tout enfant de moins de dix ans est exempté. Par contre, les jours de foire, les droits sont doublés. Lorsque Louis XIV signe en 1682 les Lettres Patentes de l'évêque de Strasbourg, il se réfère à la suppression du droit de péage. Il spécifie que *pour les dédomager des droits de Péage supprimés par arrêt de notre Conseil du troisième octobre 1680... il leur (aux évêques) sera loisible de prendre et percevoir le trentième denier de toutes les ventes d'immeubles et le cinquantième denier de toutes celles des Meubles qui se feront dans les terres dudit Evêché et dudit chapitre de Strasbourg.*

*La Décapole*

A une demande faite en 1758 par l'Intendant d'Alsace, le bourgmestre de **Haguenau** répond que les péages de la ville de Haguenau proviennent de privilèges qui remontent à 1431 et qui ont été renouvelés en 1569; parmi eux il est indiqué qu'il est dû:

*par un Juif de Pays Etrangers qui reste dans la ville 2 Schillings 8 pfenig  
par un Juif passant par la ville - Etranger 1 S. 4 pf.<sup>84</sup>*

<sup>83</sup> Livet (G.): «Finances municipales et Souveraineté Royale», in *Colloque international du CNRS, Pouvoir, ville et société en Europe*, Paris, éd. Ophrys, 1981, p. 105.

<sup>84</sup> A.N. / H4 / 2991-1: n° 160: Péages de Haguenau.